



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Clermont-Ferrand

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Allier
éducation
nationale

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Ecoles
Madame et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 20 février 2014

Division des Personnels

Affaire suivie par

Cendrine ALLARD-REGENT

Renée GONINET

Téléphone

04 70 48 19 33

04 70 48 19 46

Fax

04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

clermont.fr

Château de Bellevue

Rue Aristide Briand

CS80097

03403 YZEURE Cedex

Objet : Travail à temps partiel – Année scolaire 2014-2015

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 37 à 40) ;
- *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires* ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- Circulaire n° 2010-081 du 2 juin 2010 relative aux obligations de service ;
- Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire N°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire N°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2014/2015.

I CONDITIONS D'ACCES

1) Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :



► à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. **La demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.**

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés sont réintégrés à temps complet de plein droit. Sur leur demande, formulée sur la demande de temps partiel de droit, ils peuvent être placés à temps partiel **sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service soumises à l'appréciation de Monsieur le Directeur Académique.

► pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

► aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéa de l'article L323.3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

► pour créer ou reprendre une entreprise en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an.

► pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale. Les fonctionnaires dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

La quotité demandée est examinée en tenant compte des nécessités du service, des contraintes de l'organisation des enseignants, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves.

2) Temps partiel sur autorisation

► C'est une modalité de temps choisie, autorisée par le Directeur Académique **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires **pour la même quotité.** Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.



3) Situations particulières

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service (ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, circulaire n°82-271 du 28 juin 1982).

► Ainsi certaines fonctions peuvent s'avérer peu compatibles en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs et décharges de maîtres formateurs, titulaires remplaçants et postes fractionnés, certains postes à profil, selon la circulaire relative au mouvement départemental).

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.

► Concernant les Directeurs d'écoles, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un Instituteur ou un Professeur des Ecoles qui exerce les fonctions de Directeur d'Ecole et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les Directeurs d'écoles de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée ;
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants dans la même classe ;
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du Directeur.

II MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

L'enseignement sera dispensé dans le cadre de 9 demi-journées incluant le mercredi matin.

La durée effective du temps travaillé dépend de l'emploi du temps adopté par l'école.


Ainsi, la quotité de service résulte de l'addition des heures correspondante aux demi-journées effectuées rapportée à un service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

Le service complémentaire et la rémunération exacte ne pourront être précisés qu'au moment de l'affectation de l'enseignant.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée entière sera privilégiée à la libération de demi-journées non consécutives.

1) Temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire ou annuel

 Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
100%	9 demi-journées	0	108 h	100 %
80% *	7 demi-journées + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités du service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %
entre 75% et moins de 80%	7 demi-journées	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
60%	6 demi-journées	3 demi-journées dont 1 journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50% *	4 ou 5 demi-journées	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée

* quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

* quotité de 50% organisée dans un cadre annuel par alternance.

2) Temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire, ou mensuel ou annuel

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
100%	9 demi-journées	0	108 h	100 %
80% *	7 demi-journées + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	85,7%
entre 75% et moins de 80%	7 demi-journées	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50% *	4 ou 5 demi-journées	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée

*quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

* quotité de 50% organisée dans un cadre mensuel par alternance.

III IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant :

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la réglementation.



2) Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux* de sur-cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(9,14\% \times QT) + (80\% (9,14\% + 30,40\%) \times QNT)$$

- o 9,14% = taux de la cotisation salariale,
- o QT = quotité de temps travaillé de l'agent,
- o 30,40% = taux de la cotisation patronale,
- o QNT = quotité non travaillée de l'agent.

(* taux en vigueur, selon la dernière publication)

Attention : l'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, elle revêt un caractère irrévocable.

IV DEPOT DES DEMANDES

Les personnels souhaitant :

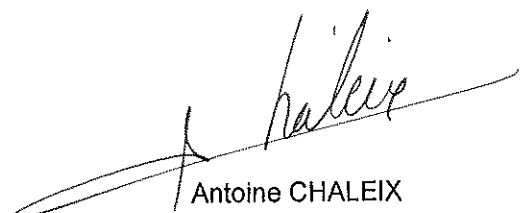
- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande écrite en précisant la quotité **pour le 31 mars 2014 délai de rigueur auprès de l'I.E.N. de leur circonscription**, à l'aide des formulaires annexés à la présente circulaire.

Les enseignants qui bénéficient déjà d'un temps partiel voudront bien, eux aussi, adresser une demande de renouvellement (même s'ils ne sont pas arrivés au terme du renouvellement par tacite reconduction).

Les demandes étant examinées en tenant compte du poste obtenu à la rentrée, toute demande de travail à temps partiel formulée après le 31 mars 2014 sera refusée.

Aucune modification ou annulation de la demande ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.



Antoine CHALEIX